

Les règles d'évacuation des eaux usées

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tout immeuble d'habitation doit être raccordé à un réseau d'assainissement des eaux usées. La mise en conformité des lieux peut alors occasionner d'importants travaux.

Si la France dispose de ressources en eau suffisantes pour subvenir à notre consommation quotidienne, celles-ci ne sont pas inépuisables. D'autant plus qu'une trop grande pollution risquerait de rendre nos réserves inutilisables pour produire de l'eau potable, sinon à des coûts prohibitifs en raison de la sophistication et de la complexité des techniques à mettre en œuvre pour en restaurer la qualité. C'est pourquoi il est absolument nécessaire de « nettoyer » les eaux usées (eaux ménagères des cuisines, salles de bains et

eaux-vannes des toilettes) afin de limiter le plus possible la pollution des rivières, lacs et nappes souterraines. Leur collecte et leur traitement permettent ainsi de rejeter dans la nature une eau dépolluée.

Les systèmes d'assainissement de l'eau sont soit collectifs, soit individuels. Lorsque les deux coexistent, chaque commune doit réaliser un zonage de son territoire entre secteurs dédiés à l'assainissement collectif et secteurs dédiés à l'assainissement individuel, afin que chacun sache à quoi s'en tenir.

FRÉDÉRIQUE LEHMANN

Chère redevance d'assainissement

Les utilisateurs doivent tous payer une « redevance d'assainissement », qui peut être variable selon le système mis en place et dont le montant est fixé par la collectivité locale ou l'organisme intercommunal compétent. Elle est calculée sur la base de la consommation d'eau et comporte parfois également une partie fixe, qui correspond à l'abonnement. En 2000, la part « assainissement » représentait en moyenne 31 % de la facture d'eau.

L'obligation de raccordement au « tout-à-l'égout »

L'accélération de l'urbanisation dans de nombreuses communes conduit de plus en plus de municipalités à prendre la décision de mettre en place un réseau d'assainissement collectif (« tout-à-l'égout »). D'ici à la fin de l'année 2005, dans toutes les agglomérations de plus de 2 000 habitants, la réglementation exige que les eaux usées soient traitées dans des stations d'épuration. Le seul choix qui leur reste est d'éva-

luer les eaux usées et les eaux pluviales des habitations soit dans des tuyaux séparés (réseau séparatif), soit dans les mêmes canalisations (réseau unitaire) jusqu'à une station d'épuration.

Lorsqu'un réseau collectif d'assainissement est mis en place, les constructions édifiées par la suite doivent se raccorder immédiatement. Cette obligation est d'ailleurs l'une des conditions de la délivrance du permis de construire. De son côté, le pro-

priétaire d'un logement existant dispose de deux années à compter de la mise en service du réseau d'assainissement pour procéder aux travaux de raccordement (c'est-à-dire à la pose des conduites entre le logement et le réseau communal). Les travaux de raccordement sont entièrement à la charge du propriétaire (2 025 € TTC en moyenne par habitation).

Certaines aides peuvent être octroyées par l'Agence de l'eau

sans conditions de ressources. La commune assure le contrôle de ces travaux sur son réseau d'égout. Et tant que le propriétaire n'a pas effectué son raccordement, la commune peut lui infliger une sanction pécuniaire : sa redevance d'assainissement peut être majorée, sur décision du conseil municipal, dans la limite de 100 % de son montant initial. Après mise en demeure, la commune peut procéder d'office aux travaux né-

cessaires, aux frais du propriétaire. Et il n'est pas judicieux d'essayer de passer au travers. La commune ou le syndicat d'assainissement peut contrôler la conformité des installations, les agents du service d'assainissement disposant d'un droit d'accès aux propriétés concernées.

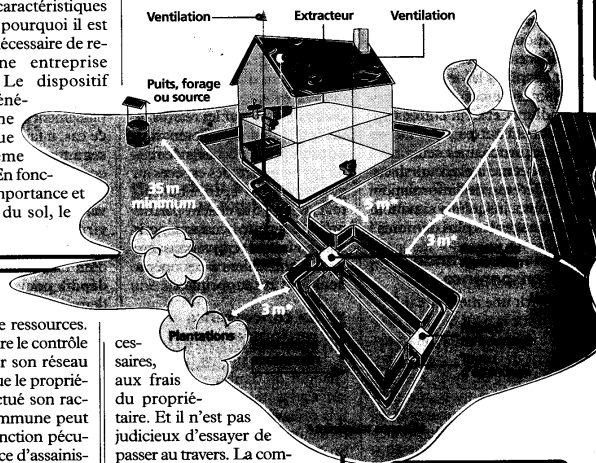
L'obligation d'entretien de l'assainissement autonome

À défaut d'équipement collectif dans leur commune, environ 13 millions de Français sont encore dotés d'un procédé d'assainissement autonome. On estime que 10 % des Français restent dans une telle configuration du fait de leur lieu d'habitation. L'assainissement autonome peut être installé pour une maison individuelle, un immeuble ou un petit groupe de logements. Il doit être conçu, implanté et entretenu de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux. La technique doit être adaptée aux caractéristiques du sol. C'est pourquoi il est absolument nécessaire de recourir à une entreprise spécialisée. Le dispositif comprend généralement une fosse septique et un système d'épandage. En fonction de son importance et de la nature du sol, le

prix d'installation d'un tel dispositif est de l'ordre de 7 600 € TTC. Les eaux usées sont « digérées » par des bactéries durant dix à quinze jours, les boues et les graisses résiduelles restant stockées dans la fosse septique. Le système d'épandage filtre lentement les eaux débarrassées de leurs déchets grossiers. Les eaux de pluie sont toujours évacuées séparément. Une fois le réseau installé, les propriétaires ou les locataires sont tenus de le vérifier et de le

nettoyer aussi souvent que nécessaire. Ainsi, la fosse septique doit être vidangée environ tous les quatre ans des matières qui s'y sont accumulées. Comptez de 90 à 150 € TTC en moyenne pour une vidange. Bien sûr, l'investissement est assumé par le propriétaire et les frais d'entretien par le locataire. Là non plus, il n'est pas conseillé d'essayer d'éviter ces frais de maintenance : la commune vérifie la bonne réalisation de l'installation ainsi que son entretien.

Épandage souterrain en sol naturel



Contacts

Centre d'information sur l'eau (CI Eau) - BP 5 - 75362 Paris Cedex 08. ☎ 01 42 56 20 00. Web : www.cieau.com